



## – La France et la Charte sociale européenne –

### Ratifications

La France a ratifié la Charte sociale européenne le 09/03/1973 et la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999, en acceptant les 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 07/05/1999, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

### Tableau des Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Grisée = dispositions acceptées

### Situation de la Charte en droit interne

En application de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

### Rapports \*

Entre 1975 et 2011, la France a soumis 17 rapports sur l'application de la Charte et 11 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [10<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 14/12/2010, porte sur les dispositions acceptées par la France du groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants ». Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [11<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 9/12/2011, porte sur les dispositions acceptées par la France du groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » à savoir :

- Droit au travail (Article 1)
- Droit à l'orientation professionnelle (Article 9)
- Droit à la formation professionnelle (Article 10)
- Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (Article 15)
- Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (Article 18)
- Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (Article 20)
- Droit à la protection en cas de licenciement (Article 24)
- Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (Article 25)

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

\* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

## **Situation de la France au regard de l'application de la Charte révisée**

### **Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale<sup>1</sup>**

#### **Enfants**

- ▶ Extension de l'interdiction d'employer des enfants avant l'âge de 15 ans dans les entreprises familiales du secteur agricole (décret n° 97-370 du 14 avril 1997) et les autres secteurs (ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001)
- ▶ Adoption de mesures en faveur des enfants autistes – financement de centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), financement de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), lancement d'un plan d'action à long terme consacré à l'autisme

#### **Santé**

- ▶ Prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005-141 du 16 mars 2005 et décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006, affaire n° 285576)
- ▶ Interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003)
- ▶ Prise en compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) pour la fixation des limites de dose mises à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (décret n° 2003-296 du 31 mars 2003)

#### **Logement**

- ▶ Définition des critères d'un logement décent (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)
- ▶ Mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions (Circulaire n° UHC/DH2 n° 2004-10 du 13 mai 2004)
- ▶ Institution d'un droit au logement opposable (loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007) ;
- ▶ Possibilité d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale si l'Etat ne met pas en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale, lorsque cela entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée (ordonnance du Conseil d'Etat du 10 février 2012, affaire n° 356456)

#### **Non-discrimination (emploi)**

- ▶ Suppression de la discrimination constituée par la différences de traitement entre les conférenciers agréés de la Réunion des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites du Château de Versailles (Cour administrative d'appel de Versailles, arrêt du 14 octobre 2009, Syndicat National des Professions de Tourisme - SNPT)

#### **Non-discrimination (sexe)**

- ▶ Obligation, pour les entreprises d'au moins 50 salariés, de mener chaque année des négociations de branche pour définir et mettre en place des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- ▶ Droit pour les salariées qui rentrent d'un congé maternité ou adoption de bénéficier des augmentations générales de salaires, ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles de salaires perçues pendant son absence par les salariés de sa catégorie (Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

#### **Non-discrimination (Nationalité)**

- ▶ Suppression de la condition de réciprocité mise à l'octroi de l'allocation pour adultes handicapés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse aux étrangers (loi n° 98-349 du 11 mai 1998)
- ▶ Extension sans réserve de réciprocité du bénéfice de l'assistance sociale à tous les ressortissants des Etats parties (circulaires du 21 août 1974 et du 10 octobre 1989)
- ▶ Suppression de la discrimination en fonction de la nationalité pour l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (loi n° 82-915 du 28 octobre 1982)
- ▶ Suppression de la caution exigée d'un étranger pour agir en justice (loi n° 75-596 du 9 juillet 1975)

---

<sup>1</sup> « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

### **Non-discrimination (Handicap)**

► Définition des principes généraux en faveur des personnes handicapées : accès aux droits fondamentaux, citoyenneté, compensation, ressources, accueil et information, évaluation des besoins, accessibilité, etc. (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

### **Non-discrimination (Etat de fortune)**

► Abrogation des articles du code électoral privant les bénéficiaires de l'assistance sociale d'être élus comme conseillers municipaux (loi n° 75-534 du 30 juin 1975)

### **Non-discrimination (Naissance)**

► Suppression des discriminations entre filiation légitime et filiation naturelle en matière successorale (révision du code civil par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin)

### **Emploi**

► Suppression des dispositions du code pénal et disciplinaire de la marine marchande qui prévoyait des sanctions pénales impliquant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline par les marins même quand la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord n'étaient pas en danger (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale)

► Possibilité pour une salariée enceinte ou en congé de maternité licenciée en violation de l'article L.122.25.2 du code du travail de demander à être réintégrée à son ancien poste (C. Cass., arrêt du 9 octobre 2001, Mme Hille c. société SVP Service)

► Mise en œuvre de mesures pour réévaluer le taux d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les officiers de la police nationale et adoption du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (publié au Journal Officiel du 29 février 2008)

► Toute convention de forfait-jour (rémunérations des cadres dont le calcul se base sur un décompte annuel des jours travaillés et non sur une durée horaire hebdomadaire) doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires, afin d'assurer la protection de la sécurité et de la santé du travailleur concerné (le droit à la santé et au repos étant au nombre des exigences constitutionnelles). Ces garanties ne peuvent pas être prévues par le seul contrat de travail (C. Cass., arrêt du 29 juin 2011, M. X... c. Société Y... et C. Cass., arrêt du 31 janvier 2012, M. Bernard Mottet c. Société Métaux Spéciaux (MSSA)). la sécurité et de la santé du travailleur concerné (C. Cass., arrêt du 29 juin 2011, M. X... c. Société Y...)

► Report des congés payés acquis après la date de la reprise du travail lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle (C. Cass., arrêt du 27 septembre 2007, société Arcadie distribution Sud-Ouest c. M. Michel Vallantin ; C. Cass., arrêt du 24 février 2009, Mme X... c. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Creil)

### **Circulation des personnes**

► Extension des catégories d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de l'ancienneté de leur séjour (loi n° 89-548 du 2 août 1989)

► Maintien de la limite d'âge du regroupement familial à 21 ans pour les enfants des ressortissants des Etats parties - autres que membres de l'UE ou partie à l'EEE (Chypre, Malte, Turquie) -, et à condition qu'ils soient effectivement à la charge du demandeur (circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers)

### **Cas de non-conformité**

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► *article 10§5 – Droit à la formation professionnelle – pleine utilisation des moyens disponibles*

Une condition de durée de résidence ou d'emploi est imposée aux seuls étrangers pour l'octroi d'aides financières à la formation professionnelle et de bourses de l'enseignement supérieur accordées sur la base de critères sociaux  
([Conclusions 2008](#))

► *article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Education et formation des personnes handicapées*

L'égalité d'accès à l'enseignement des personnes atteintes d'autisme n'est pas garantie de manière effective (Autisme-Europe c. France (n° 13/2002) et [Conclusions 2008](#))

## **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► *article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - règlements de sécurité et d'hygiène*  
Protection incomplète des travailleurs indépendants  
([Conclusions 2009](#))

► *article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*  
Les montants minimums des pensions d'invalidité et de réversion sont manifestement insuffisants  
([Conclusions 2009](#))

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*  
Les ressortissants des Etats Parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la France n'ont pas la possibilité de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays  
([Conclusions 2009](#))

► *article 13§1 – Droit à une assistance sociale et médicale – Droit à une assistance appropriée pour toute personne dans le besoin*

1. Les jeunes de moins de 25 ans n'ont pas droit à une assistance sociale suffisante  
2. L'octroi du revenu minimum d'insertion aux étrangers non communautaires possédant un titre de séjour temporaire est subordonné à l'accomplissement d'une période de résidence de cinq ans sur le territoire français

3. Il n'est pas établi que le droit de recours en matière d'assistance sociale soit effectif

([Conclusions 2009](#))

► *article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Manque d'approche coordonnée pour promouvoir le droit au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté  
(Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006))

([Conclusions 2009](#))

## **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► *article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

1. La durée hebdomadaire de travail autorisée pour les cadres soumis au régime de forfait annuel en jours est excessive et les garanties juridiques offertes par le système de conventions collectives sont insuffisantes.

(Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 9/2000), Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 16/2003), Confédération Générale du Travail c. France (n° 22/2003), Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (n° 55/2009), Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009))

2. Les astreintes durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos  
(Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (n° 55/2009))

([Conclusions 2010](#))

► *article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables - Congés payés annuels*

Il n'est pas établi que le droit au report du congé payé annuel en cas de maladie ou d'accident survenu pendant le congé est garanti

([Conclusions 2010](#))

► *article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

L'assimilation des périodes d'astreinte à des périodes de repos a des conséquences négatives en matière de jour de repos hebdomadaire

(Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (n° 55/2009))

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

1. Les heures de travail effectuées par les salariés soumis au système de forfait en jours qui ne bénéficient, au titre de la flexibilité de la durée du travail, d'aucune majoration de rémunération, sont anormalement élevées

(Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 9/2000), Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 16/2003), Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (n° 55/2009), Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009))

2. Le dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les membres du « corps d'encadrement et d'application » de la police nationale ne permet pas de bénéficier d'une majoration réelle requise par rapport à leur rémunération habituelle

(Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 57/2009))  
([Conclusions 2010](#))

► *article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les employés avec plus de quinze ans d'ancienneté n'ont qu'un préavis de deux mois ce qui n'est pas raisonnable

([Conclusions 2010](#))

► *article 5 - Droit syndical*

Des pratiques de monopole syndical subsistent dans le secteur du livre

([Conclusions 2010](#))

► *article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

1. Seuls les syndicats représentatifs ont le droit de déclencher une grève dans le secteur public

2. Les retenues sur les salaires des fonctionnaires grévistes ne sont pas toujours proportionnelles à la durée de la grève

([Conclusions 2010](#))

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► *article 7§2 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

En dehors du cadre de la formation professionnelle ou si une telle formation n'a pas eu lieu, la législation nationale ne prévoit pas une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses

([Conclusions 2011](#))

► *article 8§3 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Pauses d'allaitement*

1. La rémunération des pauses d'allaitement n'est pas garantie aux salariées couvertes par le code du travail

2. Les femmes employées dans la fonction publique ne bénéficient pas du droit à des pauses d'allaitement

([Conclusions 2011](#))

► *article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les conditions de logement des familles des Gens du voyage ne sont pas d'un niveau suffisant

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§1 – Droits des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique*

1. Toutes les formes de châtements corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites

2. La durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

1. Il n'est pas établi qu'en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions du travail et le logement les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux

2. Les conditions de logement des travailleurs migrants Roms en situation régulière ne sont pas d'un niveau suffisant

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

La condition établissant que le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois est excessive

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

Pendant la période de référence des Roms ont été expulsés pour des raisons non autorisées par la Charte

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

La situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte aux mêmes motifs que ceux pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 4, 6 et 12 de ce même article

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§12 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'a pas été établi que la France favorise et facilite l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants aux enfants de travailleurs migrants

([Conclusions 2011](#))

► *article 31§1 – Droit au logement – Logement d'un niveau suffisant*

1. La condition de durée de résidence préalable pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO est excessive

2. L'habitat indigne est important et il existe un manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages

3. La création d'aires d'accueil pour les Gens du voyage est insuffisante et les conditions de vie de ces aires d'accueil sont mauvaises et ne fonctionnent pas de façon adéquate

4. L'accès au logement des Gens du voyage sédentarisés est insuffisant

5. Les progrès concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux Roms sont insuffisants

([Conclusions 2011](#) et Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006) pour tous les motifs ci-dessus à l'exception du premier et Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008) pour les troisième et cinquième motifs)

► *article 31§2 – Réduire l'état de sans-abris*

1. Les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris sont insuffisantes

2. L'application de la législation en matière de prévention des expulsions n'est pas satisfaisante et il n'existe pas de dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées

3. Non respect de la dignité humaine des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsions

([Conclusions 2011](#) et Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006), Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006) et Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008))

► *article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

1. L'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes est insuffisante

2. Le système d'attribution des logements sociaux ainsi que les voies de recours y relatives ne fonctionnent pas correctement

3. La mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage est insuffisante

([Conclusions 2011](#) et Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006) et Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006))

**Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement français à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

(Rapport soumis le 9 décembre 2011)

- ▶ article 9 – Conclusions 2008
- ▶ article 10§§1, 3 et 4 – Conclusions 2008
- ▶ article 15§§2 et 3 – Conclusions 2008
- ▶ article 18§1 – Conclusions 2008

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2012)

- ▶ article 23 – Conclusions 2009

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

--

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- ▶ article 19§§1 et 11 – Conclusions 2011

## Listes de réclamations collectives à l'encontre de la France et état de la procédure <sup>2</sup>

### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France (n° 82/2012)*

*Action européenne des handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012)*

*Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France (n° 73/2011)*

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 68/2009)*

*Médecins du Monde c. France (n° 67/2011)*

*Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France (n° 64/2011)*

### Réclamations collectives (procédures terminées)

#### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

##### *a. Irrecevabilité*

*Syndicat National des Dermatologues et vénérologues c. France (n° 28/2004)*

Décision d'irrecevabilité du 13 juin 2005.

*SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires c. France (n° 29/2005)*

Décision d'irrecevabilité du 14 juin 2005.

##### *b. non-violation*

*Fédération européenne du Personnel des Services publics c. France (n° 2/1999)*

Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective), décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2000.

*Syndicat occitan de l'Education c. France (n° 23/2003)*

Non-violation des articles 5 (droit syndical) et 6§1 (droit à la consultation paritaire), décision sur le bien-fondé du 7 septembre 2004.

*Syndicat des Agrégés de l'Enseignement supérieur (SAGES) c. France (n° 26/2004)*

Non-violation de l'article 5 (droit syndical) et de l'article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005.

*Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France (n° 50/2008)*

Non violation des articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des Parties contractantes) et 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) combinés avec l'article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009.

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 54/2008)*

Non violation des articles 2§1 (durée raisonnable du travail) et 4 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2010.

---

<sup>2</sup> Les décisions du Comité relatives aux réclamations collectives peuvent être consultées sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France (n° 14/2003)*

Violation de l'article 17§1 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien fondé du 8 septembre 2004.

*Syndicat Sud Travail Affaires sociales c. France (n° 24/2004)*

Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), décision sur le bien-fondé du 8 novembre 2005.

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

*Syndicat national des Professions du Tourisme c. France (n° 6/1999)*

Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000.

*Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 9/2000)*

Violation des articles 2§1 (droit à une durée raisonnable du travail) et 4§2 (droit à une majoration pour les heures supplémentaires), décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001.

*Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 16/2003)*

Violation des articles 2§1 (droit à une durée raisonnable du travail) et 4§2 (droit à une majoration pour le travail supplémentaire), décision sur le bien fondé du 12 octobre 2004.

*Confédération Générale du Travail c. France (n° 22/2003)*

Violation de l'article 2§§1 et 5 (droit à une durée raisonnable du travail et droit à un repos hebdomadaire), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

*Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (n° 55/2009)*

Violation des articles 2§1 (durée du travail raisonnable), 2§5 (repos hebdomadaire) et 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

*Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009)*

Violation des articles 2§1 (Droit à des conditions de travail équitables) et 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

*Autisme-Europe c. France (n° 13/2002)*

Violation des articles 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation), 17§1 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique) et E (non discrimination), décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003.

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 38/2006)*

Violation de l'article 4§2 (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires), décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007.

*Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006)*

Violation des Articles 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seul et en combinaison avec l'Article E (non-discrimination), 31§§ 2 et 3 (droit au logement) en combinaison avec l'Article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

*Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006)*

Violation des Articles 31§§1, 2 et 3 (droit au logement) en combinaison avec l'Article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

*Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008)*

Violation des articles 31§§1 et 2 (droit au logement), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), seuls et en combinaison avec l'Article E, et article 19§4c (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009.

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 57/2009)*

Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France (n° 63/2010)*

Violation des articles 31§2 (droit au logement) et 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance) en combinaison avec l'article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011.